



Arrêt

n° 96 517 du 1^{er} février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous avez quitté la Guinée le 10 juillet 2008 et vous vous êtes rendu en Turquie, puis en Grèce, enfin vous êtes arrivé en Belgique le 25 avril 2009. Le 27 avril 2009, vous avez demandé une première fois l'asile sur base des faits suivants : le 17 juin 2008, vous avez été arrêté à votre domicile lors d'une descente de militaires car vous étiez assimilé aux policiers qui avaient manifesté la veille. Vous êtes resté détenu trois semaines à la gendarmerie de Matam.

Vous vous en êtes évadé avec l'aide d'un ami et avez quitté le pays le même jour. Le 23 décembre 2010, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et du refus de statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux

des Etrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 60 139 du 22 avril 2011. Le 25 mai 2011, vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat, recours qui a été rejeté le 14 juin 2011. Vous dites ne pas avoir quitté la Belgique. Le 28 septembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sur base des faits suivants : vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays qui vous reprochent d'avoir participé à une manifestation en 2008 et de vous être évadé de prison. Vous déposez à l'appui de vos déclarations un mandat d'amener daté du 10 juillet 2008.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif du document que vous avez déposé et de vos déclarations au cours de l'audition du 9 juillet 2001, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Rappelons d'abord que le 24 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison des contradictions et incohérences concernant votre détention et de l'absence de force probante des documents que vous avez déposés. Le Conseil du Contentieux a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt du 22 avril 2011, arrêt qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, le mandat d'amener (voir document 1 farde inventaire) que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile fait référence à des faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Ensuite, ce document ne mentionne pas la nature des inculpations, ce qui ne nous permet pas d'établir la raison pour laquelle il est émis contre vous. Enfin, ce document fait référence à l'article 458 du Code de procédure pénale, lequel concerne le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt mais ne mentionne pas le mandat d'amener (voir article 458 du Code de procédure pénale de République de Guinée, joint au dossier administratif).

Notons également qu'il n'est pas crédible qu'un mandat d'amener soit émis le même jour où la police a déposé une convocation à votre domicile, convocation que vous avez présentée lors de votre première demande d'asile (voir document 2 farde inventaire). Ensuite, le mandat d'amener est un document à usage interne, et vous ne fournissez aucun élément permettant d'expliquer pourquoi une copie a été déposée à votre domicile (audition, pp.5, 6). Enfin, vous ne fournissez pas d'explication convaincante au fait que ce mandat d'amener ait été déposé à votre domicile trois ans après son émission, votre explication selon laquelle le document a été déposé après que votre ami se soit renseigné sur l'état de vos problèmes auprès de deux commissariats ne convainc pas le Commissariat général (audition p.3).

En conclusion, le document que vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'est pas de nature à modifier l'arrêt du 22 avril 2011 ni à rétablir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre deuxième demande d'asile le fait que vous êtes recherché en Guinée. Vous expliquez d'abord que les autorités vérifient les cartes d'identité aux barrages routiers et aux frontières pour vous retrouver mais vous n'avancez pas d'éléments permettant d'établir que ces contrôles sont effectués dans le but de vous retrouver personnellement (audition pp.3, 4). Vous dites également que les autorités sont venues à votre domicile, mais vos propos sont vagues et imprécis pour ce qui est d'expliquer ces visites : vous vous contentez de dire que durant le mois de ramadan, en 2011, des policiers de Mafanco et des policiers de Matam ont demandé aux voisins si vous habitez toujours là, vous ne pouvez pas préciser les dates de ces visites, vous n'en savez pas plus (audition p.4). Ces éléments ne nous permettent pas de considérer que vous faites l'objet de recherches en Guinée.

Par conséquent, il n'est pas permis de considérer que le Commissariat général aurait pris une autre décision concernant votre première demande d'asile si les éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande avaient été portés à sa connaissance.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la 2^e personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de « l'article 1 A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; de la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ».

3.2. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision attaquée (voir infra).

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les documents communiqués au Conseil par les parties

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les pièces suivantes :

- la copie d'un texte publié le 24 novembre 2010 sur le site internet « les news du bled » et intitulé « International Crisis Group : « La possibilité que les brutalités actuelles puissent provoquer des tensions ethniques au sein même de l'armée n'est pas à exclure » ;
- la copie d'un article publié le 3 avril 2011 sur le site internet de « Radio nederland wereldomroep, la station internationale des Pays-Bas » portant pour titre « Répression d'opposants en Guinée : au moins 27 blessés, 8 par balle » ;
- la copie d'un texte de Guineenews (site internet) intitulé « Retour de Elhadj Cellou Dalein au bercail : trois morts et 27 blessés, selon Bah Oury de l'UFDG ! » ;
- la copie d'un texte paru sur le site internet de « Guineeinfo » ayant pour titre « Cellou Dalein Diallo au chevet des blessés par balles dans les hôpitaux de Conakry » ;
- la copie de trois documents en provenance des services de la partie défenderesse, à savoir les versions actualisées au 8 février 2011 et au 6 mai 2011 d'un document de réponse de son service de documentation sur la situation des guinéens appartenant à l'ethnie peuhle ainsi qu'un « subjected related briefing » mis à jour à la date du 18 mars 2011 et consacré à la situation sécuritaire en Guinée.

4.2. La partie défenderesse, quant à elle, a fait parvenir au Conseil en date du 28 février 2012 les documents suivants : le « *subjected related briefing* » dont question ci-avant mais mis à jour à une date postérieure, soit le 24 janvier 2012 ainsi que la mise à jour au 13 janvier 2012 du document de réponse relatif à la situation des Peulhs.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, concernant les divers documents déposés par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Guinée produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée quant à la situation sécuritaire prévalant en Guinée de manière générale et celle des Peulhs en particulier. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, dans ce cadre, pris en considération.

4.5. S'agissant des documents communiqués par la partie défenderesse, le Conseil observe à nouveau, qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils répondent à la requête et étayent ses arguments de fait concernant la situation prévalant en Guinée. Partant et dans la mesure où la partie requérante ne s'oppose pas à leur dépôt, le Conseil les prend en compte pour les informations nouvelles qu'ils contiennent par rapport aux précédentes informations figurant au dossier administratif.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile en date du 27 avril 2009, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°60 139 du 22 avril 2011. Le requérant a introduit un recours en cassation à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat qui a été déclaré inadmissible par une ordonnance n°7054 du 14 juin 2011.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit en date du 28 septembre 2011 une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant sur la production de nouveaux éléments, à savoir la copie d'un mandat d'amener daté du 10 juillet 2008 et en affirmant qu'elle a des nouvelles de son pays qui indique qu'elle est toujours recherché.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que le document qu'elle produit et les nouveaux éléments qu'elle invoque ne sont pas, pour les raisons qu'elle détaille, à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par arrêt du Conseil n°60 139 du 22 avril 2011.

Elle note également qu'il n'existe actuellement pas de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée permettant l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette appréciation est contestée par la partie requérante qui s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision querellée.

6.2. Le Conseil constate que, nonobstant quelques formulations malheureuses, la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 60 139 du 22 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de lui restituer la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie requérante produit en l'espèce la copie d'un mandat d'amener daté du 10 juillet 2008.

6.4.1. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne le mandat d'amener, considérant que les incohérences et lacunes relevées par le Commissaire général suffisent à conclure à son absence de force probante, à tout le moins d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil considère également, à l'instar de la partie défenderesse, s'agissant des recherches dont il affirme faire l'objet, que le caractère évasif de ses propos empêche de considérer qu'il relate des faits réels, quand bien même il ne les aurait pas vécus mais lui aurait été rapportés.

6.4.2. Le Conseil relève également que la partie requérante, en termes de requête, ne fournit aucun argument ou critique spécifique à l'encontre de ces motifs.

Elle se limite, en effet, à soutenir, concernant le mandat d'amener, que les choses se passent ainsi en Guinée. Cette explication, qui laisse entières les lacunes et incohérences qui ont été épinglées par la partie défenderesse, ne saurait à l'évidence suffire à accorder à cette pièce la force probante dont elle est dépourvue, et ce d'autant plus que la partie requérante n'apporte pas le moindre document qui soit de nature à étayer ses allégations.

Concernant le caractère évasif de ses propos au sujet des recherches menées à son encontre, elle affirme avoir contacté son ami O. pour obtenir plus de précisions, lequel selon elle « *ne se souvenait que de la date du 23/08/2011* ». Cette explication est d'autant plus sujette à caution qu'il est nettement plus probable de pouvoir relater un évènement que de se souvenir avec précision de la date à laquelle il s'est produit. En tout état de cause, force est de constater qu'avec cette seule précision, l'intéressé reste en défaut de conférer aux recherches qu'il évoque la consistance qui permettrait de les considérer comme réelles.

Le requérant fait encore valoir que les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande remontaient déjà à plus de deux ans lorsqu'il a été auditionné pour la première fois. Il ajoute qu'il était stressé lors de cette audition, ce qui n'a pas été sans conséquence sur sa mémoire et sa concentration et ajoute que, en conséquence, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation qui, sous le couvert du bénéfice du doute, tente en réalité, en violation de l'autorité de chose jugée, à pousser le Conseil à revenir sur l'appréciation précédemment portée sur la crédibilité de son récit.

6.4.3. L'analyse des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose

jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

6.5. La partie requérante conteste également l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée. Elle soutient qu'il est incontestable, à la lecture des différents documents (articles de presse et note d'informations provenant du service de documentation de la partie défenderesse) qu'il a joints à son recours, que les Peulhs font l'objet de persécution en Guinée. Elle estime dès lors qu'elle risque des persécutions en cas de retour en Guinée tant en raison de ses opinions politiques imputées qu'en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

6.6. Le Conseil constate cependant que s'il ressort effectivement de la documentation mise à disposition par les parties à la cause que la situation est tendue en Guinée, elle ne fait cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait de son appartenance ethnique. Il en résulte que la partie requérante ne peut fonder ses craintes de persécution sur sa seule appartenance à l'ethnie peule. Or, c'est bien ce que tente de faire le requérant en l'espèce dès lors que d'une part, les faits qui l'auraient désigné aux yeux de ses autorités nationales comme un opposant politique ne sont pas crédibles et que d'autre part, il ne démontre pas, qu'outre sa qualité de peul, il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...).

§ 2. Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle insiste néanmoins particulièrement sur la situation des Peuls en Guinée et s'appuie sur les diverses sources qu'elle a jointes à son recours pour étayer ses allégations à cet égard.

7.3. D'une part, dès lors qu'il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les nouveaux éléments déposés par le requérant ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base du même récit, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Concernant plus spécifiquement la situation des Peuls en Guinée, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent le bénéfice du statut de protection subsidiaire encourrent un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine. Ainsi, si le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du niveau important de risque général de violation des droits fondamentaux dans un pays pour apprécier le

risque réel qu'encourt le demandeur de subir de telles atteintes graves, il considère néanmoins que l'invocation, de manière générale, d'un risque de violences aveugles dans un pays ne suffit pas à établir un risque réel pour le demandeur d'être soumis à ces atteintes. En l'espèce, si des sources fiables citées et annexées en termes de requête font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, il incombe à la partie requérante de démontrer soit qu'elle a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes, ce qu'elle reste en défaut d'établir au vu de l'absence de crédibilité de son récit, soit qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède nullement en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants précédents du présent arrêt.

7.5. La décision dont appel considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil n'aperçoit pour sa part ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les arguments des parties de raison de mettre en doute la validité de ce constat.

7.6. Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas l'existence de risques réels d'atteintes graves en son chef et qu'en conséquence, la demande de protection subsidiaire introduite par la partie requérante n'est pas fondée.

8. L'examen de la demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour « *un nouvel examen* ».

8.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

8.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM